



DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES À L'ÉGARD DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS

Ce bref document d'information ne divulgue pas tous les risques et autres aspects importants pouvant se rapporter à la négociation de contrats à terme et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez vous livrer à de telles opérations que si vous comprenez bien la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous serez partie et la portée des risques auxquels vous serez exposé. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à une bonne partie du public. Vous devriez évaluer soigneusement la pertinence de vous livrer à une telle négociation en fonction de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres facteurs appropriés.

Contrats à terme

1. Incidence de l'achat par emprunt ou de l'effet de levier

Les transactions de contrats à terme comportent un haut niveau de risque. La marge initiale est relativement faible en regard de la valeur des contrats à terme, de sorte que les opérations sont « financées ».

Une fluctuation de marché relativement faible aura proportionnellement une incidence plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut jouer en votre faveur comme à votre désavantage. Vous pouvez perdre l'intégralité des fonds de votre marge initiale ainsi que des fonds supplémentaires déposés auprès de la société pour maintenir votre position. Si le marché fluctue à l'encontre de votre position ou que vos niveaux de marge sont haussés, vous pourrez être appelé à verser, dans un bref délai, des sommes supplémentaires considérables afin de maintenir votre position. Si vous omettez de verser des fonds supplémentaires dans le délai imparti, votre position pourra être liquidée à perte, et vous serez responsable de tout déficit qui en découle.

2. Ordres ou stratégies de réduction des risques

Certains ordres (p. ex., les ordres de « vente stop » dans les cas où la loi locale le permet, ou les ordres « à arrêt de limite ») visant à limiter les pertes à un montant donné peuvent ne pas être valides en raison d'une conjoncture du marché qui s'opposerait à leur exécution. Le recours à des stratégies utilisant des combinaisons de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peut se révéler aussi risqué que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Risque variable

Les opérations sur des options comportent un haut niveau de risque. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient être familiers avec le type d'option (de vente ou d'achat) dont ils envisagent la négociation ainsi qu'avec les risques qui s'y rattachent. Vous devriez calculer dans quelle mesure la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, et ce, en tenant compte de la prime et de tous les frais d'opération.

L'acheteur d'options peut compenser les options, les exercer ou les laisser arriver à échéance. L'exercice d'une option donne lieu à un règlement au comptant ou à l'acquisition ou à la remise de la participation sous-jacente par l'acheteur. Si l'option vise un contrat à terme, l'acheteur acquerra une position à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la rubrique « Contrats à terme » ci-dessus). Si au moment où elles viennent à échéance, le cas échéant, les options n'ont aucune valeur, vous perdrez la totalité de votre placement qui correspondra à la prime d'option plus les frais d'opération. Si vous envisagez

d'acheter des options profondément hors du cours, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

Vendre (« souscrire » ou « octroyer ») une option comporte généralement beaucoup plus de risques que d'en acheter. Bien que la prime touchée par le vendeur soit fixe, celui-ci peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge supplémentaire requise pour maintenir sa position si le marché fluctue de façon défavorable. Le vendeur sera aussi exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui le forcera à régler l'option au comptant ou à acquérir ou remettre la participation sous-jacente. Si l'option vise un contrat à terme, le vendeur acquerra une position dans un contrat à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la précédente rubrique sur les contrats à terme). Si l'option est « couverte » par le vendeur détenant une position correspondante dans la participation sous-jacente, dans un contrat à terme ou dans une autre option, le risque peut être réduit. Dans le cas contraire, le risque de perte peut s'avérer illimité.

Les bourses de certaines provinces ou certains territoires permettent des paiements reportés de la prime de l'option, ce qui limite au montant de la prime la responsabilité de l'acheteur en ce qui a trait aux paiements de marge. L'acheteur demeure toutefois assujéti au risque de perte de la prime et des frais d'opération. À l'exercice ou à l'échéance de l'option, l'acheteur est tenu de régler toute prime exigible alors impayée.

Autres risques liés aux contrats à terme et aux options

4. Modalités des contrats

Vous devriez vous enquerir auprès de la société avec laquelle vous traitez des modalités des contrats à terme ou des options particuliers que vous négociez et des obligations s'y rattachant (p. ex., les cas où vous serez tenu de procéder à la remise de la participation sous-jacente d'un contrat à terme, ou de l'accepter, ou, en ce qui a trait aux options, des dates d'échéance et des restrictions quant au moment de l'exercice). Dans certains cas, les détails des contrats en cours (notamment le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiés par la bourse ou la chambre de compensation en fonction des modifications de la participation sous-jacente.

5. Négociation suspendue ou restreinte et relations de prix

La conjoncture du marché (p. ex., l'illiquidité) ou les règles de certains marchés (p. ex., la suspension de la négociation pendant tout contrat ou mois d'un contrat en raison de limites de prix ou de « coupe-circuits ») peuvent accroître le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, la réalisation d'opérations ou la liquidation/compensation de positions. Si vous avez vendu des options, le risque de perte peut être augmenté.

De plus, les relations de prix normales entre la participation sous-jacente et le contrat à terme, et entre la participation sous-jacente et l'option, peuvent être absentes. Tel peut être le cas si, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option est assujéti à des limites de prix sans que l'option le soit. L'absence de prix de référence sous-jacent peut compliquer la détermination d'une « juste » valeur.

L'acheteur des options peut compenser, exercer les options ou laisser les options arriver à expiration. L'exercice d'une option donne lieu à un règlement au comptant ou à l'acquisition ou à la remise de la participation sous-jacente par l'acheteur. Si l'option vise un contrat à terme, le vendeur acquerra une position dans un contrat à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la précédente rubrique sur les contrats à terme). Si au moment où elles viennent à échéance, le cas échéant, les options n'ont aucune valeur, vous perdrez la totalité de votre placement qui correspondra à la prime d'option plus les frais d'opération. Si vous envisagez d'acheter des options profondément hors du cours, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

Vendre (« souscrire » ou « octroyer ») une option comporte généralement beaucoup plus de risques que d'en acheter. Bien que la prime touchée par le vendeur soit fixe, celui-ci peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge supplémentaire requise pour maintenir sa position si le marché fluctue de façon défavorable. Le vendeur sera aussi exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui le forcera à régler l'option au comptant ou à acquérir ou remettre la participation sous-jacente. Si l'option vise un contrat à terme, le vendeur acquerra une position dans un contrat à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la précédente rubrique sur les contrats à terme). Si

l'option est « couverte » par le vendeur détenant une position correspondante dans la participation sous-jacente, dans un contrat à terme ou dans une autre option, le risque peut être réduit. Dans le cas contraire, le risque de perte peut s'avérer illimité.

6. Comptant et biens déposés

Vous devriez être familier avec les protections applicables à l'argent et aux autres biens que vous déposez pour des opérations au pays ou à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par des lois particulières ou des règles locales. Dans certaines provinces ou certains territoires, les biens pouvant expressément vous être imputés seront néanmoins répartis proportionnellement de la même manière que le comptant aux fins d'une distribution en cas de manque à gagner.

7. Commission et autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devriez vous assurer que l'ensemble des commissions, honoraires et autres frais dont vous serez redevable vous est clairement expliqué. Ces frais auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations dans d'autres provinces ou territoires

Les opérations sur des marchés d'autres provinces ou territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché interne, peuvent augmenter les risques auxquels vous vous exposez. Les marchés peuvent être assujettis à une réglementation pouvant conférer une protection différente ou réduite aux investisseurs. Avant de négocier, vous devriez vous enquérir des règles pouvant s'appliquer à vos opérations particulières. Votre organisme de réglementation local ne sera pas en mesure de faire respecter les règles d'organismes de réglementation ou de marchés d'autres provinces ou territoires où vous avez effectué des opérations. Vous devriez demander à la société avec laquelle vous traitez les détails concernant vos éventuels recours dans la province ou le territoire où vous êtes domicilié et dans les autres provinces ou territoires concernés avant de commencer à négocier.

9. Risques de change

Le gain réalisé ou la perte subie dans le cadre d'opérations faisant l'objet de contrats exprimés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre province ou territoire ou à l'étranger) sera touché par les fluctuations des taux de change lorsqu'il faut convertir la monnaie du contrat.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation à la crie et électroniques utilisent des composantes informatiques pour l'acheminement des ordres, l'exécution, l'appariement, l'inscription ou la compensation des opérations. À l'instar de tous les systèmes et installations, elles sont vulnérables à une panne ou perturbation. Votre capacité de récupérer certaines pertes peut être assujettie à des limitations de responsabilité imposées par le fournisseur de système, le marché, la chambre de compensation, la totalité ou une partie des actions représentées par le prestataire de contrats d'options ou par d'autres sociétés membres. Ces limitations peuvent varier. Vous devriez obtenir de la société avec laquelle vous traitez d'autres détails à cet égard.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique donné peut diverger de la négociation sur un marché à la crie et de la négociation sur d'autres systèmes électroniques. Si vous réalisez des opérations sur un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques se rattachant à ce système, y compris la défaillance du matériel informatique ou des logiciels. Toute défaillance pourrait faire en sorte que votre ordre ne soit pas exécuté selon vos directives ou ne soit pas exécuté du tout. Votre capacité de récupérer des pertes particulièrement imputables à la négociation sur un marché à l'aide d'un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

12. Opérations hors bourse

Dans certaines provinces ou certains territoires, et le cas échéant, dans des cas limités seulement, les sociétés sont autorisées à effectuer des opérations hors bourse. La société avec laquelle vous traitez peut agir à titre de cocontractant à votre opération. Il peut alors s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, d'établir un prix juste ou d'évaluer les risques. Pour ces raisons, ces transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent être assujetties à une réglementation moins élaborée ou à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles opérations, vous devriez connaître les règles applicables.